

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

STATUTES OF CANADA 1999

LOIS DU CANADA (1999)

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

An Act to amend the Competition Act and to make
consequential and related amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en
conséquence

BILL C-20

ASSENTED TO 11th MARCH, 1999

PROJET DE LOI C-20

SANCTIONNÉ LE 11 MARS 1999

SUMMARY

This enactment modernizes the *Competition Act* to respond to a changing business and enforcement environment, by increasing flexibility in the administration of the Act and efficiency in its enforcement. The enactment

- (a) enacts new provisions to strengthen the enforcement action that can be taken against deceptive telemarketing solicitations;
- (b) creates a non-criminal adjudicative mechanism with an improved range of remedies to deal with misleading advertising and deceptive marketing practices;
- (c) revises the treatment of claims made about regular selling prices to provide greater flexibility and clarity;
- (d) permits judicial authorization for interceptions of private communications in relation to conspiracy, bid-rigging and deceptive telemarketing;
- (e) modifies the administration of the merger notification process;
- (f) broadens the authority for the making of prohibitive orders to include prescriptive terms, as a means of promoting compliance and avoiding prosecution for less serious infractions; and
- (g) formalizes existing responsibilities in relation to the administration and enforcement of certain labelling statutes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Le texte modernise la *Loi sur la concurrence* et permet de l'adapter aux contextes commercial et d'application en évolution constante. Le contrôle d'application de la loi est rendu plus souple et plus efficace. Le texte établit les mesures suivantes :

- a) édicition de nouvelles dispositions prévoyant des mesures plus efficaces pour lutter contre la sollicitation trompeuse par télémarketing;
- b) création d'un régime d'adjudication non pénal comportant un meilleur choix de mesures correctives pour lutter contre la publicité trompeuse et les pratiques commerciales déloyales;
- c) modification du traitement de la communication d'indications portant sur le prix de vente habituel des produits, de façon à le rendre plus souple et plus clair;
- d) autorisation judiciaire d'intercepter des communications privées en matière de complot, de truquage des offres ou de télémarketing trompeur;
- e) modification du processus de notification en matière de transactions de fusionnement;
- f) élargissement du pouvoir de rendre des ordonnances comportant interdiction ou obligation de faire afin d'éviter les poursuites dans les cas d'infractions moins graves, tout en favorisant l'observation de la loi;
- g) codification d'attributions existantes pour l'application de certaines lois en matière d'étiquetage.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

An Act to amend the Competition Act and to make consequential and related amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence

[Assented to 11th March, 1999]

[Sanctionnée le 11 mars 1999]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-34; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 19 (2nd Supp.), c. 34 (3rd Supp.), cc. 1, 10 (4th Supp.); 1990, c. 37; 1991, cc. 45, 46, 47; 1992, cc. 1, 14; 1993, c. 34; 1995, c. 1

COMPETITION ACT

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), ch. 19 (2^e suppl.), ch. 34 (3^e suppl.), ch. 1, 10 (4^e suppl.); 1990, ch. 37; 1991, ch. 45, 46, 47; 1992, ch. 1, 14; 1993, ch. 34; 1995, ch. 1

1. (1) The definition “Director” in subsection 2(1) of the *Competition Act* is repealed.

1. (1) La définition de « directeur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence*, est abrogée.

(1.1) The definition “business” in subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(1.1) La définition de « entreprise », au paragraphe 2(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

It also includes the raising of funds for charitable or other non-profit purposes.

Est également comprise parmi les entreprises la collecte de fonds à des fins de charité ou à d'autres fins non lucratives.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Commissioner”
« commissaire »

“Commissioner” means the Commissioner of Competition appointed under subsection 7(1);

« commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu du paragraphe 7(1).

« commissaire »
“Commissioner”

(3) Subsection 2(4) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(3) Le paragraphe 2(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) a partnership is controlled by a person if the person holds an interest in the partnership that entitles the person to receive more than fifty per cent of the profits of the partnership or more than fifty per cent of its assets on dissolution.

2. Paragraph 5(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a prospectus is required to be filed, accepted or otherwise approved pursuant to a law enacted in Canada or in a jurisdiction outside Canada for the supervision or regulation of trade in securities; or

3. The headings before section 7 of the Act are replaced by the following:

PART II

ADMINISTRATION

4. Subsections 7(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

7. (1) The Governor in Council may appoint an officer to be known as the Commissioner of Competition, who shall be responsible for

- (a) the administration and enforcement of this Act;
- (b) the administration of the *Consumer Packaging and Labelling Act*;
- (c) the enforcement of the *Consumer Packaging and Labelling Act* except as it relates to food, as that term is defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*; and
- (d) the administration and enforcement of the *Precious Metals Marking Act* and the *Textile Labelling Act*.

(2) The Commissioner shall, before taking up the duties of the Commissioner, take and subscribe, before the Clerk of the Privy Council, an oath or solemn affirmation, which shall be filed in the office of the Clerk, in the following form:

c) contrôle une société de personnes la personne qui détient dans cette société des titres de participation lui donnant droit de recevoir plus de cinquante pour cent des bénéfices de la société ou plus de cinquante pour cent des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution.

2. L'alinéa 5(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ou bien est requise en vertu ou en application d'un texte de loi édicté au Canada ou à l'étranger pour la surveillance ou la réglementation du commerce des valeurs;

3. Les intertitres précédant l'article 7 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE II

APPLICATION

4. Les paragraphes 7(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

7. (1) Le commissaire de la concurrence est nommé par le gouverneur en conseil; il est chargé :

- a) d'assurer et de contrôler l'application de la présente loi;
- b) d'assurer l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*;
- c) de contrôler l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, sauf en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- d) d'assurer et de contrôler l'application de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

(2) Préalablement à son entrée en fonctions, le commissaire prête et souscrit ou fait, selon le cas, le serment ou l'affirmation solennelle, tels qu'ils sont formulés ci-après, devant le greffier du Conseil privé, au bureau duquel il est déposé :

1992, c. 1,
s. 46

Commissioner
of
Competition

Oath of office

1992, ch. 1,
art. 46

Commissaire
de la
concurrence

Serment
professionnel

I do solemnly swear (*or affirm*) that I will faithfully, truly and impartially, and to the best of my judgment, skill and ability, execute the powers and trusts reposed in me as Commissioner of Competition. (*In the case where an oath is taken add "So help me God".*)

5. Section 8 of the Act is replaced by the following:

8. (1) One or more persons may be appointed Deputy Commissioners of Competition in the manner authorized by law.

(2) The Governor in Council may authorize a Deputy Commissioner to exercise the powers and perform the duties of the Commissioner whenever the Commissioner is absent or unable to act or whenever there is a vacancy in the office of Commissioner.

(3) The Governor in Council may authorize any person to exercise the powers and perform the duties of the Commissioner whenever the Commissioner and the Deputy Commissioners are absent or unable to act or, if one or more of those offices are vacant, whenever the holders of the other of those offices are absent or unable to act.

(4) The Commissioner may authorize a Deputy Commissioner to make inquiry regarding any matter into which the Commissioner has power to inquire, and when so authorized a Deputy Commissioner shall perform the duties and may exercise the powers of the Commissioner in respect of that matter.

(5) The exercise, pursuant to this Act, of any of the powers or the performance of any of the duties of the Commissioner by a Deputy Commissioner or other person does not in any way limit, restrict or qualify the powers or duties of the Commissioner, either generally or with respect to any particular matter.

6. (1) Paragraphs 9(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VII.1 or VIII,

(b) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII, or

Je jure d'exercer (*ou affirme solennellement que j'exercerai*) avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de commissaire de la concurrence. (*Ajouter, en cas de prestation de serment : « Ainsi Dieu me soit en aide ».*)

5. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Le ou les sous-commissaires de la concurrence sont nommés de la manière autorisée par la loi.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser un sous-commissaire à exercer les pouvoirs et fonctions du commissaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser toute autre personne à exercer les pouvoirs et fonctions du commissaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et des sous-commissaires ou de vacance de leurs postes.

(4) Le commissaire peut autoriser un sous-commissaire à faire enquête sur toute question que le commissaire a le pouvoir d'examiner; lorsqu'il a reçu cette autorisation, un sous-commissaire exerce les pouvoirs et fonctions du commissaire en l'espèce.

(5) L'exercice, selon la présente loi, de quelque pouvoir ou fonction du commissaire par un sous-commissaire ou une autre personne n'a pas pour effet de limiter, de restreindre ou d'atténuer les pouvoirs ou fonctions du commissaire, d'une manière générale ou à l'égard d'une affaire déterminée.

6. (1) Les alinéas 9(1)(a) et (b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) qu'une personne a contrevenu à une ordonnance rendue en application des articles 32, 33 ou 34, ou des parties VII.1 ou VIII;

Sous-commissaires

Pouvoirs du sous-commissaire

Autres intérimaires

Enquête par le sous-commissaire

Absence d'effet sur les pouvoirs du commissaire

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 22

Deputy Commissioners

Powers of Deputy

Powers of other persons

Inquiry by Deputy

Powers of Commissioner unaffected

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 22

(2) Subparagraph 9(2)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) the alleged contravention,

7. Subparagraphs 10(1)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

- (i) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VII.1 or VIII,
 (ii) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII, or

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 23(2)

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 24

8. Subparagraphs 15(1)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

- (i) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VII.1 or VIII,
 (ii) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII, or

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 25

9. The headings before section 25 of the Act are repealed.

1993, c. 34,
s. 50

10. (1) Subsection 33(1) of the Act is replaced by the following:

33. (1) A court may, on application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, issue an interim injunction forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence, pending the commencement or completion of a proceeding under subsection 34(2) or a prosecution against the person, where it appears to the court, that the person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under Part VI or section 66, and that

- (a) if the offence is committed or continued

Interim
injunction

b) qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu des parties VII.1 ou VIII;

(2) Le sous-alinéa 9(2)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (i) soit de la prétendue contravention,

7. Les sous-alinéas 10(1)(b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) soit qu'une personne a contrevenu à une ordonnance rendue en application des articles 32, 33 ou 34, ou des parties VII.1 ou VIII,
 (ii) soit qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu des parties VII.1 ou VIII,

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
par. 23(2)

8. Les sous-alinéas 15(1)(a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) soit qu'une personne a contrevenu à une ordonnance rendue en application des articles 32, 33 ou 34, ou des parties VII.1 ou VIII,
 (ii) soit qu'il y a des motifs justifiant que soit rendue une ordonnance aux termes des parties VII.1 ou VIII,

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 24

9. Les intertitres précédant l'article 25 de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 25

10. (1) Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

33. (1) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province ou pour leur compte, prononcer une injonction provisoire interdisant à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après le tribunal, peut constituer une infraction ou tendre à la perpétration d'une infraction, en attendant que les procédures prévues au paragraphe 34(2) ou des poursuites soient engagées ou achevées contre la personne en question, s'il constate que la personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte constituant une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, et que :

1993, ch. 34,
art. 50

Injonction
provisoire

(i) injury to competition that cannot adequately be remedied under any other provision of this Act will result, or

(ii) a person is likely to suffer, from the commission of the offence, damage for which the person cannot adequately be compensated under any other provision of this Act and that will be substantially greater than any damage that a person named in the application is likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under Part VI or section 66 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed; or

(b) in the case of an offence under section 52.1, if the offence is committed or continued,

(i) injury to competition will result, or

(ii) one or more persons are likely to suffer damage from the commission of the offence that will be substantially greater than any damage that persons named in the application are likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under section 52.1 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed.

a) si l'infraction est commise ou se poursuit :

(i) ou bien il en résultera, pour la concurrence, un préjudice auquel il ne peut être adéquatement remédié en vertu d'une autre disposition de la présente loi,

(ii) ou bien une personne subira vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des dommages dont elle ne peut obtenir juste réparation en vertu d'une autre disposition de la présente loi et qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66 n'a pas été commise, n'était pas sur le point d'être commise et n'allait vraisemblablement pas être commise;

b) dans le cas d'une infraction à l'article 52.1, si l'infraction est commise ou se poursuit :

(i) ou bien il en résultera un préjudice pour la concurrence,

(ii) ou bien une ou plusieurs personnes subiront vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des dommages qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction à l'article 52.1 n'a pas été commise, n'était pas sur le point d'être commise et n'allait vraisemblablement pas être commise.

(1.1) An injunction issued in respect of an offence under section 52.1 may forbid any person from supplying to another person a product that is or is likely to be used for the commission or continuation of such an offence, where the person being supplied or, in the case of a corporation, any of its officers or directors, was previously

(1.1) L'injonction prononcée relativement à une infraction à l'article 52.1 peut interdire à quiconque de fournir à une autre personne un produit qui est ou sera vraisemblablement utilisé pour la perpétration ou la continuation d'une telle infraction dans le cas où cette personne ou, dans le cas d'une personne morale, un dirigeant ou un administrateur de celle-ci a été antérieurement :

(a) convicted of an offence under section 52.1 or an offence under section 52 in respect of conduct prohibited by section 52.1; or

(b) punished for the contravention of an order made under this section or section 34 in respect of the commission, continuation or repetition of an offence referred to in paragraph (a).

(2) Subsection 33(7) of the Act is replaced by the following:

(7) A court may punish any person who contravenes an injunction issued by it under subsection (1) by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

11. (1) Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

34. (1) Where a person has been convicted of an offence under Part VI, the court may, at the time of the conviction, on the application of the Attorney General of Canada or the attorney general of the province, in addition to any other penalty imposed on the person convicted, prohibit the continuation or repetition of the offence or prohibit the doing of any act or thing, by the person convicted or any other person, that is directed toward the continuation or repetition of the offence.

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) An order made under this section in relation to an offence may require any person

(a) to take such steps as the court considers necessary to prevent the commission, continuation or repetition of the offence; or

(b) to take any steps agreed to by that person and the Attorney General of Canada or the attorney general of the province.

(2.2) An order made under this section applies for a period of ten years unless the court specifies a shorter period.

a) soit condamné pour infraction aux articles 52.1 ou 52 pour des actes interdits par l'article 52.1;

b) soit puni pour contravention d'une ordonnance rendue en vertu du présent article ou de l'article 34 relativement à la perpétration, la continuation ou la répétition de l'infraction visée à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 33(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Le tribunal peut infliger l'amende qu'il estime indiquée ou un emprisonnement maximal de deux ans à quiconque contrevient à l'injonction qu'il a prononcée en vertu du paragraphe (1).

11. (1) Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. (1) Dès qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée à la partie VI, le tribunal peut, à la demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, en sus de toute autre peine infligée à cette personne, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par cette personne ou par toute autre personne, d'un acte qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction.

(2) L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) L'ordonnance rendue en vertu du présent article à l'égard d'une infraction peut enjoindre à une personne de prendre :

a) soit les mesures que le tribunal estime nécessaires pour empêcher la perpétration, la continuation ou la répétition de l'infraction;

b) soit toutes mesures convenues entre cette personne et le procureur général du Canada ou le procureur général de la province.

(2.2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article s'applique pendant une période de dix ans ou la période plus courte fixée par le tribunal.

Punishment for disobedience

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 28(1)

Prohibition orders

Prescriptive terms

Duration of order

Peine pour transgression

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), par. 28(1)

Interdictions

Injonction de faire

Durée d'application

Variation or
rescission

(2.3) An order made under this section may be varied or rescinded in respect of any person to whom the order applies by the court that made the order

(a) where the person and the Attorney General of Canada or the attorney general of the province consent to the variation or rescission; or

(b) where the court, on the application of the person or the Attorney General of Canada or the attorney general of the province, finds that the circumstances that led to the making of the order have changed and, in the circumstances that exist at the time the application is made, the order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose.

Other
proceedings

(2.4) No proceedings may be commenced under Part VI against a person against whom an order is sought under subsection (2) on the basis of the same or substantially the same facts as are alleged in proceedings under that subsection.

R.S., c. 34
(3rd Supp.),
s. 8

(3) Subsections 34(3) and (3.1) of the Act are replaced by the following:

(3) The Attorney General of Canada or the attorney general of the province or any person against whom an order is made under this section may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order

(a) from a superior court of criminal jurisdiction in the province to the court of appeal of the province, or

(b) from the Federal Court — Trial Division to the Federal Court of Appeal,

as the case may be, on any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the court appealed to within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the court appealed to or a judge thereof for special reasons allows, on any ground that appears to that court to be a sufficient ground of appeal.

Appeals to
courts of
appeal and
Federal Court

(2.3) Le tribunal peut annuler ou modifier l'ordonnance qu'il a rendue en vertu du présent article en ce qui concerne une personne à l'égard de laquelle elle a été rendue, dans les cas suivants :

a) cette personne et le procureur général du Canada ou le procureur général de la province y consentent;

b) il conclut, à la demande de cette personne, du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, que les circonstances ayant entraîné l'ordonnance ont changé et que, sur le fondement des circonstances qui existent au moment où la demande est présentée, l'ordonnance n'aurait pas été rendue ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet.

Annulation
ou
modification

(2.4) Il ne peut être intenté de poursuite en vertu de la partie VI contre une personne contre laquelle l'ordonnance prévue au paragraphe (2) est demandée, si les faits qui seraient allégués au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de la demande.

Une seule
poursuite

(3) Les paragraphes 34(3) et (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le procureur général du Canada ou le procureur général de la province ou toute personne contre laquelle est rendue l'ordonnance prévue au présent article peut interjeter appel de l'ordonnance, du refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province ou de la Section de première instance de la Cour fédérale, respectivement, à la cour d'appel de la province ou à la Cour d'appel fédérale pour tout motif comportant une question de droit ou, si l'autorisation d'appel est accordée par le tribunal auprès duquel l'appel est interjeté dans les vingt et un jours suivant le prononcé du jugement faisant l'objet de la demande d'autorisation d'appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons spéciales, le tribunal auprès duquel l'appel est interjeté ou un juge de ce tribunal, pour tout motif d'appel jugé suffisant par ce tribunal.

L.R., ch. 34
(3^e suppl.),
art. 8Appels :
cours d'appel
et Cour
d'appel
fédérale

Appeals to
Supreme
Court of
Canada

(3.1) The Attorney General of Canada or the attorney general of the province or any person against whom an order is made under this section may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order from the court of appeal of the province or the Federal Court of Appeal, as the case may be, to the Supreme Court of Canada on any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the Supreme Court, on any ground that appears to that Court to be a sufficient ground of appeal.

(3.1) Le procureur général du Canada ou le procureur général de la province ou toute personne contre laquelle est rendue l'ordonnance prévue au présent article peut interjeter appel de l'ordonnance, du refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance de la cour d'appel de la province ou de la Cour d'appel fédérale, selon le cas, à la Cour suprême du Canada pour tout motif comportant une question de droit ou, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême, pour tout motif d'appel jugé suffisant par cette cour.

Motifs
d'appel à la
Cour
suprême

(4) Subsection 34(6) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 34(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Punishment
for
disobedience

(6) A court may punish any person who contravenes an order made under this section by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

(6) Le tribunal peut infliger l'amende qu'il estime indiquée ou un emprisonnement maximal de deux ans à quiconque contrevient à une ordonnance rendue aux termes du présent article.

Peine pour
désobéissance

12. (1) Subsections 52(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

12. (1) Les paragraphes 52(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

False or
misleading
representations

52. (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever, knowingly or recklessly make a representation to the public that is false or misleading in a material respect.

52. (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

Indications
fausses ou
trompeuses

Proof of
deception not
required

(1.1) For greater certainty, in establishing that subsection (1) was contravened, it is not necessary to prove that any person was deceived or misled.

(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver que quelqu'un a été trompé ou induit en erreur.

Preuve non
nécessaire

Permitted
representations

(1.2) For greater certainty, a reference to the making of a representation, in this section or in section 52.1, 74.01 or 74.02, includes permitting a representation to be made.

(1.2) Il est entendu que, dans le présent article et dans les articles 52.1, 74.01 et 74.02, la mention de donner des indications vaut mention de permettre que des indications soient données.

Indications

Representations
accompanying
products

(2) For the purposes of this section, a representation that is

(2) Pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (2.1), sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

Indications
accompagnant un
produit

(a) expressed on an article offered or displayed for sale or its wrapper or container,

a) apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage;

(b) expressed on anything attached to, inserted in or accompanying an article

offered or displayed for sale, its wrapper or container, or anything on which the article is mounted for display or sale,

(c) expressed on an in-store or other point-of-purchase display,

(d) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to a person as ultimate user, or

(e) contained in or on anything that is sold, sent, delivered, transmitted or made available in any other manner to a member of the public,

is deemed to be made to the public by and only by the person who causes the representation to be so expressed, made or contained, subject to subsection (2.1).

Representations from outside Canada

(2.1) Where a person referred to in subsection (2) is outside Canada, a representation described in paragraph (2)(a), (b), (c) or (e) is, for the purposes of subsection (1), deemed to be made to the public by the person who imports into Canada the article, thing or display referred to in that paragraph.

(2) Subsections 52(3) and (4) of the English version of the Act are replaced by the following:

Deemed representation to public

(3) Subject to subsection (2), a person who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any material or thing that contains a representation of a nature referred to in subsection (1) is deemed to have made that representation to the public.

General impression to be considered

(4) In a prosecution for a contravention of this section, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.

(3) Paragraph 52(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

b) apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente;

c) apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente;

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à un utilisateur éventuel;

e) se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit.

(2.1) Dans le cas où la personne visée au paragraphe (2) est à l'étranger, les indications visées aux alinéas (2)a), b), c) ou e) sont réputées, pour l'application du paragraphe (1), être données au public par la personne qui importe au Canada l'article, la chose ou l'instrument d'étalage visé à l'alinéa correspondant.

Indications provenant de l'étranger

(2) Les paragraphes 52(3) et (4) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Subject to subsection (2), a person who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any material or thing that contains a representation of a nature referred to in subsection (1) is deemed to have made that representation to the public.

Deemed representation to public

(4) In a prosecution for a contravention of this section, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.

General impression to be considered

(3) L'alinéa 52(5)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

(4) Section 52 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Reviewable
conduct

(6) Nothing in Part VII.1 shall be read as excluding the application of this section to a representation that constitutes reviewable conduct within the meaning of that Part.

Duplication of
proceedings

(7) No proceedings may be commenced under this section against a person against whom an order is sought under Part VII.1 on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this section.

13. The Act is amended by adding the following after section 52:

Definition of
“telemarket-
ing”

52.1 (1) In this section, “telemarketing” means the practice of using interactive telephone communications for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest.

Required
disclosures

(2) No person shall engage in telemarketing unless

(a) disclosure is made, in a fair and reasonable manner at the beginning of each telephone communication, of the identity of the person on behalf of whom the communication is made, the nature of the product or business interest being promoted and the purposes of the communication;

(b) disclosure is made, in a fair, reasonable and timely manner, of the price of any product whose supply or use is being promoted and any material restrictions, terms or conditions applicable to its delivery; and

(c) disclosure is made, in a fair, reasonable and timely manner, of such other information in relation to the product as may be prescribed by the regulations.

(4) L'article 52 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Le présent article s'applique au fait de donner des indications constituant, au sens de la partie VII.1, un comportement susceptible d'examen.

(7) Il ne peut être intenté de poursuite en vertu du présent article contre une personne contre laquelle une ordonnance est demandée aux termes de la partie VII.1, si les faits qui seraient allégués au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui l'ont été au soutien de la demande.

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

52.1 (1) Dans le présent article, « télémarketing » s'entend de la pratique de la communication téléphonique interactive pour promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.

(2) La pratique du télémarketing est subordonnée :

a) à la divulgation, d'une manière juste et raisonnable, au début de chaque communication téléphonique, de l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est effectuée, de la nature du produit ou des intérêts commerciaux dont la promotion est faite et du but de la communication;

b) à la divulgation, d'une manière juste, raisonnable et opportune, du prix du produit dont est faite la promotion de la fourniture ou de l'utilisation et des restrictions, modalités ou conditions importantes applicables à sa livraison;

c) à la divulgation, d'une manière juste, raisonnable et opportune, des autres renseignements sur le produit que prévoient les règlements.

Comporte-
ment
susceptible
d'examen

Une seule
poursuite

Définition de
« télémar-
keting »

Divulgation

Deceptive telemarketing

(3) No person who engages in telemarketing shall

(a) make a representation that is false or misleading in a material respect;

(b) conduct or purport to conduct a contest, lottery or game of chance, skill or mixed chance and skill, where

(i) the delivery of a prize or other benefit to a participant in the contest, lottery or game is, or is represented to be, conditional on the prior payment of any amount by the participant, or

(ii) adequate and fair disclosure is not made of the number and approximate value of the prizes, of the area or areas to which they relate and of any fact within the person's knowledge, that affects materially the chances of winning;

(c) offer a product at no cost, or at a price less than the fair market value of the product, in consideration of the supply or use of another product, unless fair, reasonable and timely disclosure is made of the fair market value of the first product and of any restrictions, terms or conditions applicable to its supply to the purchaser; or

(d) offer a product for sale at a price grossly in excess of its fair market value, where delivery of the product is, or is represented to be, conditional on prior payment by the purchaser.

General impression to be considered

(4) In a prosecution for a contravention of paragraph (3)(a), the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.

Exception

(5) The disclosure of information referred to in paragraph (2)(b) or (c) or (3)(b) or (c) must be made during the course of a telephone communication unless it is established by the accused that the information was disclosed

(3) Nul ne peut, par télémarketing :

a) donner des indications qui sont fausses ou trompeuses sur un point important;

b) tenir ou prétendre tenir un concours, une loterie, un jeu de hasard ou un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, si :

(i) la remise d'un prix ou d'un autre avantage au participant au concours, à la loterie ou au jeu est conditionnelle au paiement préalable d'une somme d'argent par celui-ci, ou est présentée comme telle,

(ii) le nombre et la valeur approximative des prix, les régions auxquelles ils s'appliquent et tout fait — connu de la personne pratiquant le télémarketing — modifiant d'une façon importante les chances de gain ne sont pas convenablement et loyalement divulgués;

c) offrir un produit sans frais, ou à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, en contrepartie de la fourniture ou de l'utilisation d'un autre produit, si la juste valeur marchande du premier produit et les restrictions, modalités ou conditions de la fourniture de ce produit ne sont pas divulguées à l'acquéreur d'une manière juste, raisonnable et opportune;

d) offrir un produit en vente à un prix largement supérieur à sa juste valeur marchande, si la livraison du produit est conditionnelle au paiement préalable du prix par l'acquéreur, ou est présentée comme telle.

Télémarketing trompeur

(4) Dans toute poursuite intentée en vertu de l'alinéa (3)a), pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

Prise en compte de l'impression générale

(5) La divulgation de renseignements visée aux alinéas (2)b) ou c) ou (3)b) ou c) doit être faite au cours d'une communication téléphonique, sauf si l'accusé établit que la divulgation a été faite dans un délai raisonnable

Moment de la divulgation

within a reasonable time before the communication, by any means, and the information was not requested during the telephone communication.

Due diligence

(6) No person shall be convicted of an offence under this section who establishes that the person exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Offences by employees or agents

(7) Notwithstanding subsection (6), in the prosecution of a corporation for an offence under this section, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the corporation, whether or not the employee or agent is identified, unless the corporation establishes that the corporation exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Liability of officers and directors

(8) Where a corporation commits an offence under this section, any officer or director of the corporation who is in a position to direct or influence the policies of the corporation in respect of conduct prohibited by this section is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, unless the officer or director establishes that the officer or director exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Offence and punishment

(9) Any person who contravenes subsection (2) or (3) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Sentencing

(10) In sentencing a person convicted of an offence under this section, the court shall consider, among other factors, the following aggravating factors:

(a) the use of lists of persons previously deceived by means of telemarketing;

antérieur à la communication, par n'importe quel moyen, et que les renseignements n'ont pas été demandés au cours de la communication.

(6) La personne accusée d'avoir commis une infraction au présent article ne peut en être déclarée coupable si elle établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

(7) Malgré le paragraphe (6), dans la poursuite d'une personne morale pour infraction au présent article, il suffit d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de la personne morale, que l'employé ou le mandataire soit identifié ou non, sauf si la personne morale établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

(8) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au présent article, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de diriger ou d'influencer les principes qu'elle suit relativement aux actes interdits par cet article sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, sauf si le dirigeant ou l'administrateur établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

(9) Quiconque contrevient aux paragraphes (2) ou (3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

(10) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal prend notamment en compte les circonstances aggravantes suivantes :

a) l'utilisation de listes de personnes trompées antérieurement par télémarketing;

Disculpation

Infractions par les employés ou mandataires

Personnes morales et leurs dirigeants

Infraction et peine

Détermination de la peine

(b) characteristics of the persons to whom the telemarketing was directed, including classes of persons who are especially vulnerable to abusive tactics;

(c) the amount of the proceeds realized by the person from the telemarketing;

(d) previous convictions of the person under this section or under section 52 in respect of conduct prohibited by this section; and

(e) the manner in which information is conveyed, including the use of abusive tactics.

14. Section 53 of the Act is repealed.

15. Paragraph 55(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

16. Paragraph 55.1(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

17. Sections 56 to 59 of the Act are repealed.

17.1 Section 60 of the Act is replaced by the following:

60. Section 54 does not apply to a person who prints or publishes or otherwise distributes a representation or an advertisement on behalf of another person in Canada if he or she establishes that he or she obtained and recorded the name and address of that other person and accepted the representation or advertisement in good faith for printing, publishing or other distribution in the ordinary course of his or her business.

18. Subsections 65(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

b) les caractéristiques des personnes visées par le télémarketing, notamment les catégories de personnes qui sont particulièrement vulnérables aux tactiques abusives;

c) le montant des recettes du contrevenant qui proviennent du télémarketing;

d) les condamnations antérieures du contrevenant pour infraction au présent article ou à l'article 52 pour des actes interdits par le présent article;

e) la façon de communiquer l'information, notamment l'utilisation de tactiques abusives.

14. L'article 53 de la même loi est abrogé.

15. L'alinéa 55(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

16. L'alinéa 55.1(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

17. Les articles 56 à 59 de la même loi sont abrogés.

17.1 L'article 60 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

60. L'article 54 ne s'applique pas à la personne qui diffuse, notamment en les imprimant ou en les publiant, des indications ou de la publicité pour le compte d'une autre personne se trouvant au Canada, si elle établit qu'elle a obtenu et consigné le nom et l'adresse de cette autre personne et qu'elle a accepté de bonne foi d'imprimer, de publier ou de diffuser de quelque autre façon ces indications ou cette publicité dans le cadre habituel de son entreprise.

18. Les paragraphes 65(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, c. 14,
s. 1

1992, c. 14,
s. 1

R.S., c. 27 (1st
Suppl.),
s. 189, c. 19
(2nd Suppl.),
s. 35(F)

Defence

R.S., c. 19
(2nd Suppl.),
s. 38

1992, ch. 14,
art. 1

1992, ch. 14,
art. 1

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 189, ch.
19 (2^e
suppl.), art.
35(F)

Moyen de
défense

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 38

Contraven-
tion of Part II
provisions

65. (1) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, fails to comply with an order made under section 11 and every person who contravenes subsection 15(5) or 16(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

65. (1) Quiconque, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, omet de se conformer à une ordonnance rendue aux termes de l'article 11 et quiconque contrevient aux paragraphes 15(5) ou 16(2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Peine pour
infraction à la
partie II

Failure to
supply
information

(2) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, contravenes section 114 or 123 is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding \$50,000.

(2) Quiconque, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, contrevient aux articles 114 ou 123 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, une amende maximale de 50 000 \$.

Défaut de
fournir des
renseigne-
ments

19. The Act is amended by adding the following after section 65:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

Contraven-
tion of Part
VII.1 or VIII
order

66. Every person who contravenes an order made under Part VII.1, except paragraph 74.1(1)(c), or under Part VIII is guilty of an offence and liable

66. Quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu de la partie VII.1, sauf l'alinéa 74.1(1)c), ou de la partie VIII commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Ordonnan-
ces : parties
VII.1 et VIII

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Whistleblow-
ing

66.1 (1) Any person who has reasonable grounds to believe that a person has committed or intends to commit an offence under the Act, may notify the Commissioner of the particulars of the matter and may request that his or her identity be kept confidential with respect to the notification.

66.1 (1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a commis une infraction à la présente loi, ou a l'intention d'en commettre une, peut notifier au commissaire des détails sur la question et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation.

Dénonciation

Confiden-
tiality

(2) The Commissioner shall keep confidential the identity of a person who has notified the Commissioner under subsection (1) and to whom an assurance of confidentiality has been provided by any person who performs duties or functions in the administration or enforcement of this Act.

(2) Le commissaire est tenu de garder confidentielle l'identité du dénonciateur auquel l'assurance de l'anonymat a été donnée par quiconque exerce des attributions sous le régime de la présente loi.

Caractère
confidentiel

Prohibition	<p>66.2 (1) No employer shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass or otherwise disadvantage an employee, or deny an employee a benefit of employment, by reason that</p> <p>(a) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has disclosed to the Commissioner that the employer or any other person has committed or intends to commit an offence under this Act;</p> <p>(b) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has refused or stated an intention of refusing to do anything that is an offence under this Act;</p> <p>(c) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has done or stated an intention of doing anything that is required to be done in order that an offence not be committed under this Act; or</p> <p>(d) the employer believes that the employee will do anything referred to in paragraph (a) or (c) or will refuse to do anything referred to in paragraph (b).</p>	<p>66.2 (1) Il est interdit à l'employeur de congédier un employé, de le suspendre, de le rétrograder, de le punir, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient ou de le priver d'un bénéfice de son emploi parce que :</p> <p>a) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a informé le commissaire que l'employeur ou une autre personne a commis une infraction à la présente loi, ou a l'intention d'en commettre une;</p> <p>b) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue une infraction à la présente loi;</p> <p>c) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a accompli ou a fait part de son intention d'accomplir un acte nécessaire pour empêcher la perpétration d'une infraction à la présente loi;</p> <p>d) l'employeur croit que l'employé accomplira un des actes visés aux alinéas a) ou c) ou refusera d'accomplir un acte visé à l'alinéa b).</p>	Interdiction
Saving	<p>(2) Nothing in this section impairs any right of an employee either at law or under an employment contract or collective agreement.</p>	<p>(2) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les droits d'un employé, en général ou dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une convention collective.</p>	Précision
Definitions	<p>(3) In this section, "employee" includes an independent contractor and "employer" has the corresponding meaning.</p> <p>20. The portion of section 68 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>(3) Dans le présent article, « employé » s'entend notamment d'un travailleur autonome et « employeur » a un sens correspondant.</p> <p>20. Le passage de l'article 68 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	Définitions
Venue of prosecutions	<p>68. Notwithstanding any other Act, a prosecution for an offence under Part VI or section 66 may be brought, in addition to any place in which the prosecution may be brought by virtue of the <i>Criminal Code</i>,</p> <p>21. Section 73 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>68. Nonobstant toute autre loi, une poursuite visant une infraction prévue à la partie VI ou à l'article 66 peut être intentée, soit en tout lieu où une telle poursuite peut être intentée en vertu du <i>Code criminel</i>, soit :</p> <p>21. L'article 73 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	Lieu des poursuites
Jurisdiction of Federal Court	<p>73. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 51 and section</p>	<p>73. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article</p>	Compétence de la Cour fédérale

61 or, where the proceedings are on indictment, under section 52, 52.1, 55, 55.1 or 66, in the Federal Court — Trial Division, and for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court — Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

No jury

(2) The trial of an offence under Part VI or section 66 in the Federal Court — Trial Division shall be without a jury.

Appeal

(3) An appeal lies from the Federal Court — Trial Division to the Federal Court of Appeal and from the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada in any prosecution or proceedings under Part VI or section 66 of this Act as provided in Part XXI of the *Criminal Code* for appeals from a trial court and from a court of appeal.

Proceedings optional

(4) Proceedings under subsection 34(2) may in the discretion of the Attorney General of Canada be instituted in either the Federal Court — Trial Division or a superior court of criminal jurisdiction in the province but no prosecution shall be instituted against an individual in the Federal Court — Trial Division in respect of an offence under Part VI or section 66 without the consent of the individual.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 44

22. Section 74 of the Act is replaced by the following:

PART VII.1

DECEPTIVE MARKETING PRACTICES

Reviewable Matters

Misrepresentations to public

74.01 (1) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever,

34, l'un des articles 45 à 51, l'article 61 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 52.1, 55, 55.1 ou 66, devant la Section de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Section de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle sous le régime du *Code criminel* et de la présente loi.

(2) Le procès concernant une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66, en la Section de première instance de la Cour fédérale, a lieu sans jury.

(3) Un appel peut être interjeté de la Section de première instance de la Cour fédérale à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans toutes poursuites ou procédures visées à la partie VI ou à l'article 66 de la présente loi, conformément à la partie XXI du *Code criminel* pour les appels d'un tribunal de première instance et d'une cour d'appel.

(4) Des procédures engagées aux termes du paragraphe 34(2) peuvent, à la discrétion du procureur général du Canada, être intentées soit devant la Section de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne peut être intentée contre un particulier devant la Section de première instance de la Cour fédérale à l'égard d'une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66 sans le consentement de ce particulier.

22. L'article 74 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PARTIE VII.1

PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES

Comportement susceptible d'examen

74.01 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

Absence de jury

Appel

Procédures facultatives

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 44

Indications trompeuses

(a) makes a representation to the public that is false or misleading in a material respect;

(b) makes a representation to the public in the form of a statement, warranty or guarantee of the performance, efficacy or length of life of a product that is not based on an adequate and proper test thereof, the proof of which lies on the person making the representation; or

(c) makes a representation to the public in a form that purports to be

(i) a warranty or guarantee of a product, or

(ii) a promise to replace, maintain or repair an article or any part thereof or to repeat or continue a service until it has achieved a specified result,

if the form of purported warranty or guarantee or promise is materially misleading or if there is no reasonable prospect that it will be carried out.

(2) Subject to subsection (3), a person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever, makes a representation to the public concerning the price at which a product or like products have been, are or will be ordinarily supplied where suppliers generally in the relevant geographic market, having regard to the nature of the product,

(a) have not sold a substantial volume of the product at that price or a higher price within a reasonable period of time before or after the making of the representation, as the case may be; and

(b) have not offered the product at that price or a higher price in good faith for a substantial period of time recently before or immediately after the making of the representation, as the case may be.

(3) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirect-

a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important;

b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;

c) ou bien des indications sous une forme qui fait croire qu'il s'agit :

(i) soit d'une garantie de produit,

(ii) soit d'une promesse de remplacer, entretenir ou réparer tout ou partie d'un article ou de fournir de nouveau ou continuer à fournir un service jusqu'à l'obtention du résultat spécifié,

si cette forme de prétendue garantie ou promesse est trompeuse d'une façon importante ou s'il n'y a aucun espoir raisonnable qu'elle sera respectée.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, des indications au public relativement au prix auquel un ou des produits similaires ont été, sont ou seront habituellement fournis, si, compte tenu de la nature du produit, l'ensemble des fournisseurs du marché géographique pertinent n'ont pas, à la fois :

a) vendu une quantité importante du produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications;

b) offert de bonne foi le produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications.

(3) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou

Ordinary price: suppliers generally

Ordinary price: supplier's own

Prix habituel : fournisseurs en général

Prix habituel : fournisseur particulier

ly, any business interest, by any means whatever, makes a representation to the public as to price that is clearly specified to be the price at which a product or like products have been, are or will be ordinarily supplied by the person making the representation where that person, having regard to the nature of the product and the relevant geographic market,

(a) has not sold a substantial volume of the product at that price or a higher price within a reasonable period of time before or after the making of the representation, as the case may be; and

(b) has not offered the product at that price or a higher price in good faith for a substantial period of time recently before or immediately after the making of the representation, as the case may be.

(4) For greater certainty, whether the period of time to be considered in paragraphs (2)(a) and (b) and (3)(a) and (b) is before or after the making of the representation depends on whether the representation relates to

(a) the price at which products have been or are supplied; or

(b) the price at which products will be supplied.

(5) Subsections (2) and (3) do not apply to a person who establishes that, in the circumstances, a representation as to price is not false or misleading in a material respect.

(6) In proceedings under this section, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.

74.02 A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of any product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, makes a representation to the public that a test has been made as to the performance, efficacy or length of life of a product by any person, or publishes a testimonial with respect to a product, unless the person making the repre-

l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, des indications au public relativement au prix auquel elle a fourni, fournit ou fournira habituellement un produit ou des produits similaires, si, compte tenu de la nature du produit et du marché géographique pertinent, cette personne n'a pas, à la fois :

a) vendu une quantité importante du produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications;

b) offert de bonne foi le produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications.

(4) Il est entendu que la période à prendre en compte pour l'application des alinéas (2)a) et b) et (3)a) et b) est antérieure ou postérieure à la communication des indications selon que les indications sont liées au prix auquel les produits ont été ou sont fournis ou au prix auquel ils seront fournis.

(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à la personne qui établit que, dans les circonstances, les indications sur le prix ne sont pas fausses ou trompeuses sur un point important.

(6) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important, il est tenu compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

74.02 Est susceptible d'examen le comportement de quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donne au public des indications selon lesquelles une épreuve de rendement, d'efficacité ou de durée utile d'un produit a été effectuée par une personne, ou publie une attestation relative à un produit, sauf si la personne qui donne ces indications peut établir :

References to time in subsections (2) and (3)

Saving

General impression to be considered

Representation as to reasonable test and publication of testimonials

Périodes visées aux paragraphes (2) et (3)

Réserve

Prise en compte de l'impression générale

Indications relatives à l'épreuve acceptable et publication d'attestations

sensation or publishing the testimonial can establish that

(a) such a representation or testimonial was previously made or published by the person by whom the test was made or the testimonial was given, or

(b) such a representation or testimonial was, before being made or published, approved and permission to make or publish it was given in writing by the person by whom the test was made or the testimonial was given,

and the representation or testimonial accords with the representation or testimonial previously made, published or approved.

Representations
accompanying
products

74.03 (1) For the purposes of sections 74.01 and 74.02, a representation that is

(a) expressed on an article offered or displayed for sale or its wrapper or container,

(b) expressed on anything attached to, inserted in or accompanying an article offered or displayed for sale, its wrapper or container, or anything on which the article is mounted for display or sale,

(c) expressed on an in-store or other point-of-purchase display,

(d) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to a person as ultimate user, or

(e) contained in or on anything that is sold, sent, delivered, transmitted or made available in any other manner to a member of the public,

is deemed to be made to the public by and only by the person who causes the representation to be so expressed, made or contained, subject to subsection (2).

Representations
from outside
Canada

(2) Where a person referred to in subsection (1) is outside Canada, a representation described in paragraph (1)(a), (b), (c) or (e) is, for the purposes of sections 74.01 and 74.02, deemed to be made to the public by the person who imports into Canada the article, thing or display referred to in that paragraph.

a) d'une part :

(i) soit que ces indications ont été préalablement données ou que cette attestation a été préalablement publiée par la personne ayant effectué l'épreuve ou donné l'attestation,

(ii) soit que ces indications ou cette attestation ont été, avant d'être respectivement données ou publiée, approuvées et que la permission de les donner ou de la publier a été donnée par écrit par la personne qui a effectué l'épreuve ou donné l'attestation;

b) d'autre part, qu'il s'agit des indications approuvées ou données ou de l'attestation approuvée ou publiée préalablement.

74.03 (1) Pour l'application des articles 74.01 et 74.02, sous réserve du paragraphe (2), sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

Indications
accompagnant
les
produits

a) apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage;

b) apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente;

c) apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente;

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à un usager éventuel;

e) se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit.

(2) Dans le cas où la personne visée au paragraphe (1) est à l'étranger, les indications visées aux alinéas (1)a), b), c) ou e) sont réputées, pour l'application des articles 74.01 et 74.02, être données au public par la personne qui a importé au Canada l'article, la

Indications
provenant de
l'étranger

Deemed representation to public

(3) Subject to subsection (1), a person who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any material or thing that contains a representation of a nature referred to in section 74.01 is deemed to make that representation to the public.

chose ou l'instrument d'étalage visé à l'alinéa correspondant.

(3) Sous réserve du paragraphe (1), quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la documentation ou autre chose contenant des indications du genre mentionné à l'article 74.01 est réputé donner ces indications au public.

Présomption d'indications données au public

Definition of "bargain price"

74.04 (1) For the purposes of this section, "bargain price" means

- (a) a price that is represented in an advertisement to be a bargain price by reference to an ordinary price or otherwise; or
- (b) a price that a person who reads, hears or sees the advertisement would reasonably understand to be a bargain price by reason of the prices at which the product advertised or like products are ordinarily supplied.

74.04 (1) Pour l'application du présent article, « prix d'occasion » s'entend :

- a) du prix présenté dans une publicité comme étant un prix d'occasion soit par rapport au prix habituel, soit pour d'autres raisons;
- b) d'un prix qu'une personne qui lit, entend ou voit la publicité prendrait raisonnablement pour un prix d'occasion étant donné les prix auxquels le produit annoncé ou des produits similaires sont habituellement fournis.

Définition de « prix d'occasion »

Bait and switch selling

(2) A person engages in reviewable conduct who advertises at a bargain price a product that the person does not supply in reasonable quantities having regard to the nature of the market in which the person carries on business, the nature and size of the person's business and the nature of the advertisement.

(2) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque fait de la publicité portant qu'il offre à un prix d'occasion un produit qu'il ne fournit pas en quantités raisonnables eu égard à la nature du marché où il exploite son entreprise, à la nature et à la dimension de l'entreprise qu'il exploite et à la nature de la publicité.

Vente à prix d'appel

Saving

(3) Subsection (2) does not apply to a person who establishes that

- (a) the person took reasonable steps to obtain in adequate time a quantity of the product that would have been reasonable having regard to the nature of the advertisement, but was unable to obtain such a quantity by reason of events beyond the person's control that could not reasonably have been anticipated;
- (b) the person obtained a quantity of the product that was reasonable having regard to the nature of the advertisement, but was unable to meet the demand therefor because that demand surpassed the person's reasonable expectations; or

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui établit que, selon le cas :

- a) bien qu'ayant pris des mesures raisonnables pour obtenir en temps voulu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu obtenir ces quantités par suite d'événements indépendants de sa volonté qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir;
- b) bien qu'ayant obtenu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu satisfaire à la demande pour ce produit, celle-ci dépassant ses prévisions raisonnables;

Réserve

(c) after becoming unable to supply the product in accordance with the advertisement, the person undertook to supply the same product or an equivalent product of equal or better quality at the bargain price and within a reasonable time to all persons who requested the product and who were not supplied with it during the time when the bargain price applied, and the person fulfilled the undertaking.

Sale above
advertised
price

74.05 (1) A person engages in reviewable conduct who advertises a product for sale or rent in a market and, during the period and in the market to which the advertisement relates, supplies the product at a price that is higher than the price advertised.

Saving

(2) This section does not apply

(a) in respect of an advertisement that appears in a catalogue in which it is prominently stated that the prices contained in it are subject to error if the person establishes that the price advertised is in error;

(b) in respect of an advertisement that is immediately followed by another advertisement correcting the price mentioned in the first advertisement;

(c) in respect of the supply of a security obtained on the open market during a period when the prospectus relating to that security is still current; or

(d) in respect of the supply of a product by or on behalf of a person who is not engaged in the business of dealing in that product.

Application

(3) For the purpose of this section, the market to which an advertisement relates is the market that the advertisement could reasonably be expected to reach, unless the advertisement defines the market more narrowly by reference to a geographical area, store, department of a store, sale by catalogue or otherwise.

Promotional
contests

74.06 (1) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, conducts any contest, lottery, game of chance

c) elle a pris, après s'être trouvée dans l'impossibilité de fournir le produit conformément à la publicité, l'engagement de fournir le même produit, ou un produit équivalent de qualité égale ou supérieure, au prix d'occasion et dans un délai raisonnable à toutes les personnes qui en avaient fait la demande et qui ne l'avaient pas reçu au cours de la période d'application du prix d'occasion et a rempli son engagement.

Vente
au-dessus du
prix annoncé

74.05 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque fait de la publicité pour la vente ou la location d'un produit sur un marché et le fournit, pendant la période et sur le marché visés par la publicité, à un prix supérieur au prix annoncé.

Réserve

(2) Le présent article ne s'applique pas :

a) à la publicité figurant dans un catalogue qui prévoit clairement que le prix indiqué peut être inexact, si la personne établit cette inexactitude;

b) à la publicité indiquant un prix erroné, mais qui est suivie de près d'une autre publicité corrigeant ce prix;

c) à la fourniture d'une valeur mobilière obtenue sur le marché libre alors que le prospectus concernant cette valeur n'est pas encore périmé;

d) à la fourniture d'un produit par une personne ou au nom d'une personne qui n'exploite pas une entreprise portant sur ce produit.

Application

(3) Pour l'application du présent article, la publicité ne vise que le marché qu'elle peut raisonnablement atteindre; toutefois, elle peut le limiter notamment à un secteur géographique, à un magasin, à un rayon d'un magasin ou à la vente par catalogue.

Concours
publicitaire

74.06 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque organise, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, un concours, une loterie, un jeu de hasard, un

or skill, or mixed chance and skill, or otherwise disposed of any product or other benefit by any mode of chance, skill or mixed chance and skill whatever, where

(a) adequate and fair disclosure is not made of the number and approximate value of the prizes, of the area or areas to which they relate and of any fact within the knowledge of the person that affects materially the chances of winning;

(b) distribution of the prizes is unduly delayed; or

(c) selection of participants or distribution of prizes is not made on the basis of skill or on a random basis in any area to which prizes have been allocated.

jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, ou autrement attribue un produit ou autre avantage par un jeu faisant intervenir le hasard, l'adresse ou un mélange des deux sous quelque forme que ce soit dans chacun des cas suivants :

a) le nombre et la valeur approximative des prix, les régions auxquelles ils s'appliquent et tout fait connu de la personne modifiant d'une façon importante les chances de gain ne sont pas convenablement et loyalement divulgués;

b) la distribution des prix est indûment retardée;

c) le choix des participants ou la distribution des prix ne sont pas faits en fonction de l'adresse des participants ou au hasard dans toute région à laquelle des prix ont été attribués.

Saving

74.07 (1) Sections 74.01 to 74.06 do not apply to a person who prints or publishes or otherwise disseminates a representation, including an advertisement, on behalf of another person in Canada, where the person establishes that the person obtained and recorded the name and address of that other person and accepted the representation in good faith for printing, publishing or other dissemination in the ordinary course of that person's business.

74.07 (1) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas à la personne qui diffuse, notamment en les imprimant ou en les publiant, des indications, notamment de la publicité, pour le compte d'une autre personne se trouvant au Canada et qui établit qu'elle a obtenu et consigné le nom et l'adresse de cette autre personne et qu'elle a accepté de bonne foi d'imprimer, de publier ou de diffuser de quelque autre façon ces indications dans le cadre habituel de son entreprise.

Éditeurs et distributeurs

Non-application

(2) Sections 74.01 to 74.06 do not apply in respect of conduct prohibited by sections 52.1, 55 and 55.1.

(2) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas aux actes interdits par les articles 52.1, 55 et 55.1.

Non-application

Civil rights not affected

74.08 Except as otherwise provided in this Part, nothing in this Part shall be construed as depriving any person of a civil right of action.

74.08 Sauf disposition contraire de la présente partie, celle-ci n'a pas pour effet de priver une personne d'un droit d'action au civil.

Droits civils non atteints

Administrative Remedies

Definition of "court"

74.09 In sections 74.1 to 74.14 and 74.18, "court" means the Tribunal, the Federal Court — Trial Division or the superior court of a province.

Recours administratifs

74.09 Dans les articles 74.1 à 74.14 et 74.18, « tribunal » s'entend du Tribunal, de la Section de première instance de la Cour fédérale ou de la cour supérieure d'une province.

Définition de « tribunal »

Determination of reviewable conduct and judicial order

74.1 (1) Where, on application by the Commissioner, a court determines that a person is engaging in or has engaged in reviewable conduct under this Part, the court may order the person

74.1 (1) Le tribunal qui conclut, à la demande du commissaire, qu'une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen en application de la présente partie peut ordonner à celle-ci :

Décision et ordonnance

(a) not to engage in the conduct or substantially similar reviewable conduct;

(b) to publish or otherwise disseminate a notice, in such manner and at such times as the court may specify, to bring to the attention of the class of persons likely to have been reached or affected by the conduct, the name under which the person carries on business and the determination made under this section, including

(i) a description of the reviewable conduct,

(ii) the time period and geographical area to which the conduct relates, and

(iii) a description of the manner in which any representation or advertisement was disseminated, including, where applicable, the name of the publication or other medium employed; and

(c) to pay an administrative monetary penalty, in such manner as the court may specify, in an amount not exceeding

(i) in the case of an individual, \$50,000 and, for each subsequent order, \$100,000, or

(ii) in the case of a corporation, \$100,000 and, for each subsequent order, \$200,000.

a) de ne pas se comporter ainsi ou d'une manière essentiellement semblable;

b) de diffuser, notamment par publication, un avis, selon les modalités de forme et de temps qu'il détermine, visant à informer les personnes d'une catégorie donnée, susceptibles d'avoir été touchées par le comportement, du nom de l'entreprise que le contrevenant exploite et de la décision prise en vertu du présent article, notamment :

(i) l'énoncé des éléments du comportement susceptible d'examen,

(ii) la période et le secteur géographique auxquels le comportement est afférent,

(iii) l'énoncé des modalités de diffusion utilisées pour donner les indications ou faire la publicité, notamment, le cas échéant, le nom des médias — notamment de la publication — utilisés;

c) de payer, selon les modalités que le tribunal peut préciser, une sanction administrative pécuniaire maximale :

(i) dans le cas d'une personne physique, de 50 000 \$ pour la première ordonnance et de 100 000 \$ pour toute ordonnance subséquente,

(ii) dans le cas d'une personne morale, de 100 000 \$ pour la première ordonnance et de 200 000 \$ pour toute ordonnance subséquente.

Duration of order

(2) An order made under paragraph (1)(a) applies for a period of ten years unless the court specifies a shorter period.

(2) Les ordonnances rendues en vertu de l'alinéa (1)a) s'appliquent pendant une période de dix ans, ou pendant la période plus courte fixée par le tribunal.

Durée d'application

Saving

(3) No order may be made against a person under paragraph (1)(b) or (c) where the person establishes that the person exercised due diligence to prevent the reviewable conduct from occurring.

(3) L'ordonnance prévue aux alinéas (1)b) ou c) ne peut être rendue si la personne visée établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher un tel comportement.

Disculpation

Purpose of order

(4) The terms of an order made against a person under paragraph (1)(b) or (c) shall be determined with a view to promoting conduct by that person that is in conformity with the purposes of this Part and not with a view to punishment.

(4) Les conditions de l'ordonnance rendue en vertu des alinéas (1)b) ou c) sont fixées de façon à encourager le contrevenant à adopter un comportement compatible avec les objectifs de la présente partie et non à le punir.

But de l'ordonnance

Aggravating
or mitigating
factors

(5) Any evidence of the following shall be taken into account in determining the amount of an administrative monetary penalty under paragraph (1)(c):

- (a) the reach of the conduct within the relevant geographic market;
- (b) the frequency and duration of the conduct;
- (c) the vulnerability of the class of persons likely to be adversely affected by the conduct;
- (d) the materiality of any representation;
- (e) the likelihood of self-correction in the relevant geographic market;
- (f) injury to competition in the relevant geographic market;
- (g) the history of compliance with this Act by the person who engaged in the reviewable conduct; and
- (h) any other relevant factor.

Meaning of
subsequent
order

(6) For the purposes of paragraph (1)(c), an order made against a person in respect of conduct that is reviewable under paragraph 74.01(1)(a), (b) or (c), subsection 74.01(2) or (3) or section 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 is a subsequent order if

- (a) an order was previously made against the person under this section in respect of conduct reviewable under the same provision;
- (b) the person was previously convicted of an offence under the provision of Part VI, as that Part read immediately before the coming into force of this Part, that corresponded to the provision of this Part;
- (c) in the case of an order in respect of conduct reviewable under paragraph 74.01(1)(a), the person was previously convicted of an offence under section 52, or under paragraph 52(1)(a) as it read immediately before the coming into force of this Part; or
- (d) in the case of an order in respect of conduct reviewable under subsection 74.01(2) or (3), the person was previously

(5) Pour la détermination du montant de la sanction administrative pécuniaire prévue à l'alinéa (1)c), il est tenu compte des éléments suivants :

- a) la portée du comportement sur le marché géographique pertinent;
- b) la fréquence et la durée du comportement;
- c) la vulnérabilité des catégories de personnes susceptibles de souffrir du comportement;
- d) l'importance des indications;
- e) la possibilité d'un redressement de la situation sur le marché géographique pertinent;
- f) le tort causé à la concurrence sur le marché géographique pertinent;
- g) le comportement antérieur, dans le cadre de la présente loi, de la personne qui a eu un comportement susceptible d'examen;
- h) toute autre circonstance pertinente.

Circonstances
aggravantes
ou
atténuantes

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)c), l'ordonnance rendue contre une personne à l'égard d'un comportement susceptible d'examen en application des alinéas 74.01(1)a), b) ou c), des paragraphes 74.01(2) ou (3) ou des articles 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 constitue une ordonnance subséquente dans les cas suivants :

- a) une ordonnance a été rendue antérieurement en vertu du présent article contre la personne à l'égard d'un comportement susceptible d'examen visé par la même disposition;
- b) la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction prévue par une disposition de la partie VI, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie, qui correspond à la disposition de la présente partie;
- c) dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard du comportement susceptible d'examen visé à l'alinéa 74.01(1)a), la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction à l'article 52, ou à l'alinéa 52(1)a) dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie;

Sens de
l'ordonnance
subséquente

convicted of an offence under paragraph 52(1)(d) as it read immediately before the coming into force of this Part.

d) dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard du comportement susceptible d'examen visé aux paragraphes 74.01(2) ou (3), la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa 52(1)d) dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie.

Temporary order

74.11 (1) Where, on application by the Commissioner, a court finds a strong *prima facie* case that a person is engaging in reviewable conduct under this Part, the court may order the person not to engage in that conduct or substantially similar reviewable conduct if the court is satisfied that

(a) serious harm is likely to ensue unless the order is issued; and

(b) the balance of convenience favours issuing the order.

74.11 (1) Le tribunal qui constate, à la demande du commissaire, l'existence d'une preuve *prima facie* convaincante établissant qu'une personne a un comportement susceptible d'examen en application de la présente partie peut ordonner à celle-ci de ne pas se comporter ainsi ou d'une manière essentiellement semblable, s'il est convaincu que, en l'absence de l'ordonnance, un dommage grave est susceptible d'être causé et que, après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

Ordonnance temporaire

Duration of order

(2) Subject to subsection (5), an order issued under subsection (1) shall have effect for such period as is specified in it, not exceeding fourteen days unless agreed to by the person against whom the order is sought or unless, on further application, the order is extended for an additional period not exceeding fourteen days.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) s'applique pour la période d'au plus quatorze jours qui y est fixée, sauf si la personne contre laquelle elle est demandée y consent ou si, sur demande ultérieure, l'ordonnance est prorogée pour une période supplémentaire d'au plus quatorze jours.

Durée d'application

Notice of application by Commissioner

(3) Subject to subsection (4), at least forty-eight hours notice of an application referred to in subsection (1) or (2) shall be given by or on behalf of the Commissioner to the person in respect of whom the order or extension is sought.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le commissaire, ou la personne agissant pour son compte, donne un préavis d'au moins quarante-huit heures à toute personne à l'égard de laquelle est demandée l'ordonnance ou la prorogation prévue aux paragraphes (1) ou (2).

Préavis

Ex parte application

(4) The court may proceed *ex parte* with an application made under subsection (1) where it is satisfied that subsection (3) cannot reasonably be complied with or that the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (3) would not be in the public interest.

(4) Le tribunal peut entendre *ex parte* la demande prévue au paragraphe (1), s'il est convaincu que le paragraphe (3) ne peut vraisemblablement pas être observé, ou que la situation est à ce point urgente que la signification de l'avis aux termes du paragraphe (3) ne servirait pas l'intérêt public.

Audition *ex parte*

Duration of *ex parte* order

(5) An order issued *ex parte* shall have effect for such period as is specified in it, not exceeding seven days unless, on further application made on notice as provided in subsection (3), the order is extended for an additional period not exceeding twenty-one days.

(5) L'ordonnance rendue *ex parte* s'applique pour la période d'au plus sept jours qui y est fixée, sauf si, sur demande ultérieure présentée en donnant le préavis prévu au paragraphe (3), l'ordonnance est prorogée pour une période supplémentaire d'au plus vingt et un jours.

Durée d'application

Consent orders

74.12 (1) Where an application is made to a court for an order under this Part and the Commissioner and the person against whom the order is sought agree on the terms of the order, whether or not any of the terms could have been imposed by the court under this Part, the order agreed to may be filed with the court for immediate registration.

74.12 (1) Si le commissaire et la personne contre laquelle l'ordonnance est demandée en application de la présente partie consentent aux modalités de celle-ci, même si une de ces modalités n'aurait pas pu être imposée par le tribunal en application de cette partie, l'ordonnance peut être déposée auprès de celui-ci pour enregistrement immédiat.

Ordonnance par consentement

Effect of registration

(2) On being filed under subsection (1), an order shall be registered and, when registered, shall have the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the order had been made by the court.

(2) Une fois déposée, l'ordonnance est enregistrée et a la même valeur et produit les mêmes effets, notamment pour l'engagement des procédures, que si elle avait été rendue par le tribunal.

Effet de l'enregistrement

Rescission or variation of order

74.13 An order made under this Part may be rescinded or varied by the court that made the order where, on application by the Commissioner or the person against whom the order was made, the court finds that the circumstances that led to the making of the order have changed and that, in the circumstances that exist at the time the application is made, the order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose.

74.13 Le tribunal peut annuler ou modifier l'ordonnance qu'il a rendue en vertu de la présente partie si, à la demande du commissaire ou de la personne contre laquelle l'ordonnance a été rendue, il conclut que les circonstances ayant entraîné l'ordonnance ont changé et que, dans les circonstances qui existent au moment où la demande est présentée, l'ordonnance n'aurait pas été rendue ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet.

Annulation ou modification

Evidence

74.14 In determining whether or not to make an order under this Part, the court shall not exclude from consideration any evidence by reason only that it might be evidence in respect of an offence under this Act or in respect of which another order could be made by the court under this Act.

74.14 Dans sa décision de rendre ou de ne pas rendre une ordonnance en application de la présente partie, le tribunal ne peut refuser de prendre en compte un élément de preuve au seul motif que celui-ci pourrait constituer un élément de preuve à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi ou qu'une autre ordonnance pourrait être rendue par le tribunal en vertu de la présente loi à l'égard de cet élément de preuve.

Preuve

Unpaid monetary penalty

74.15 The amount of an administrative monetary penalty imposed on a person under paragraph 74.1(1)(c) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from that person in a court of competent jurisdiction.

74.15 Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre de l'alinéa 74.1(1)c) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Sanctions administratives pécuniaires impayées

Proceedings commenced under Part VI

74.16 No application may be made by the Commissioner for an order under this Part against a person where proceedings have been commenced under section 52 against that person on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this Part.

74.16 Le commissaire ne peut présenter de demande en vertu de la présente partie à l'égard d'une personne contre laquelle une poursuite a été intentée en vertu de l'article 52, si les faits qui seraient allégués au soutien de la demande sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui l'ont été au soutien de la poursuite.

Procédures : partie VI

Rules of Procedure

Power of courts

74.17 The rules committee of the Federal Court, or a superior court of a province, may make rules respecting the procedure for the disposition of applications by that court under this Part.

Appeals

Appeal to Federal Court of Appeal

74.18 (1) An appeal may be brought in the Federal Court of Appeal from any decision or order made under this Part, or from a refusal to make an order, by the Tribunal or the Federal Court — Trial Division.

Appeal to provincial court of appeal

(2) An appeal may be brought in the court of appeal of a province from any decision or order made under this Part, or from a refusal to make an order, by a superior court of the province.

Disposition of appeal

(3) Where the Federal Court of Appeal or the court of appeal of the province allows an appeal under this section, it may quash the decision or order appealed from, refer the matter back to the court appealed from or make any decision or order that, in its opinion, that court should have made.

Appeal on question of fact

74.19 An appeal on a question of fact from a decision or order made under this Part may be brought only with the leave of the Federal Court of Appeal or the court of appeal of the province, as the case may be.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

23. Paragraphs 77(2)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) impede entry into or expansion of a firm in a market,
- (b) impede introduction of a product into or expansion of sales of a product in a market, or
- (c) have any other exclusionary effect in a market,

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

24. (1) Subsection 100(1) of the Act is replaced by the following:

Règles de procédure

Pouvoir des tribunaux

74.17 Le Comité des règles de la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province peut établir des règles régissant le traitement des demandes prévues par la présente partie.

Appels

Appel à la Cour d'appel fédérale

74.18 (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente partie par le Tribunal ou la Section de première instance de la Cour fédérale.

Appel à la cour d'appel provinciale

(2) Il peut être interjeté appel devant la cour d'appel d'une province d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente partie par la cour supérieure de la province.

Sort de l'appel

(3) La Cour d'appel fédérale ou la cour d'appel d'une province qui accueille l'appel peut annuler la décision ou l'ordonnance portée en appel, renvoyer l'affaire devant le tribunal qui a rendu la décision ou l'ordonnance ou rendre toute ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendue par celui-ci.

Questions de fait

74.19 L'appel d'une décision ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente partie et portant sur une question de fait est subordonné à l'autorisation de la Cour d'appel fédérale ou de la cour d'appel de la province, selon le cas.

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

23. Les alinéas 77(2)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) soit pour effet de faire obstacle à l'entrée ou au développement d'une firme sur un marché;
- b) soit pour effet de faire obstacle au lancement d'un produit sur un marché ou à l'expansion des ventes d'un produit sur un marché;
- c) soit sur un marché quelque autre effet tendant à exclure,

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

24. (1) Le paragraphe 100(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interim order where no application under section 92

100. (1) The Tribunal may issue an interim order forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the Tribunal may constitute or be directed toward the completion or implementation of a proposed merger in respect of which an application has not been made under section 92 or previously under this section, where

(a) on application by the Commissioner, certifying that an inquiry is being made under paragraph 10(1)(b) and that, in the Commissioner's opinion, more time is required to complete the inquiry, the Tribunal finds that in the absence of an interim order a party to the proposed merger or any other person is likely to take an action that would substantially impair the ability of the Tribunal to remedy the effect of the proposed merger on competition under that section because that action would be difficult to reverse; or

(b) the Tribunal finds, on application by the Commissioner, that there has been a contravention of section 114 in respect of the proposed merger.

(2) The portion of subsection 100(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where the Tribunal is satisfied, in respect of an application for an interim order under paragraph (1)(b), that

(3) Paragraph 100(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) subject to subsections (5) and (6), shall have effect for such period of time as is specified in it.

(4) Subsections 100(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

(5) The duration of an interim order issued under paragraph (1)(a) shall not exceed thirty days.

(6) The duration of an interim order issued under paragraph (1)(b) shall not exceed

(a) ten days after section 114 is complied with, in the case of an interim order issued on *ex parte* application; or

100. (1) Le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire interdisant à toute personne nommée dans la demande de poser tout geste qui, de l'avis du Tribunal, pourrait constituer la réalisation ou la mise en oeuvre du fusionnement proposé, ou y tendre, relativement auquel il n'y a pas eu de demande aux termes de l'article 92 ou antérieurement aux termes du présent article, si :

a) à la demande du commissaire comportant une attestation de la tenue de l'enquête prévue à l'alinéa 10(1)b) et de la nécessité, selon celui-ci, d'un délai supplémentaire pour l'achever, il conclut qu'une personne, partie ou non au fusionnement proposé, posera vraisemblablement, en l'absence d'une ordonnance provisoire, des gestes qui, parce qu'ils seraient alors difficiles à contrer, auraient pour effet de réduire sensiblement l'aptitude du Tribunal à remédier à l'influence du fusionnement proposé sur la concurrence, si celui-ci devait éventuellement appliquer cet article à l'égard de ce fusionnement;

b) à la demande du commissaire, il conclut qu'il y a eu contravention de l'article 114 à l'égard du fusionnement proposé.

(2) Le passage du paragraphe 100(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Si, lors d'une demande d'ordonnance provisoire présentée en vertu de l'alinéa (1)b), le Tribunal est convaincu :

(3) L'alinéa 100(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve des paragraphes (5) et (6), a effet pour la période qui y est spécifiée.

(4) Les paragraphes 100(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) La durée d'une ordonnance provisoire rendue en application de l'alinéa (1)a) ne peut dépasser trente jours.

(6) La durée d'une ordonnance provisoire rendue en application de l'alinéa(1)b) ne peut dépasser :

Ordonnance provisoire en l'absence d'une demande en vertu de l'article 92

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

Ex parte application

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

Duration of order: inquiry

Duration of order: failure to comply

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

Audition *ex parte*

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

Durée maximale de l'ordonnance provisoire

Durée maximale de l'ordonnance provisoire

(b) thirty days after section 114 is complied with, in any other case.

a) dans le cas d'une ordonnance provisoire rendue dans le cadre d'une demande *ex parte*, dix jours à compter du moment où les exigences de l'article 114 ont été respectées;

b) dans les autres cas, trente jours à compter du moment où les exigences de l'article 114 ont été respectées.

Extension of time

(7) Where the Tribunal finds, on application made by the Commissioner on forty-eight hours notice to each person to whom an interim order is directed, that the Commissioner is unable to complete an inquiry within the period specified in the order because of circumstances beyond the control of the Commissioner, the Tribunal may extend the duration of the order to a day not more than sixty days after the order takes effect.

(7) Lorsque le Tribunal conclut, sur demande présentée par le commissaire après avoir donné un avis de quarante-huit heures à chaque personne visée par l'ordonnance provisoire, que celui-ci est incapable, à cause de circonstances indépendantes de sa volonté, d'achever une enquête dans le délai prévu par l'ordonnance, il peut la proroger; la durée d'application maximale de l'ordonnance ainsi prorogée est de soixante jours à compter de sa prise d'effet.

Prorogation du délai

Completion of inquiry

(8) Where an interim order is issued under paragraph (1)(a), the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete the inquiry under section 10 in respect of the proposed merger.

(8) Dans le cas où une ordonnance provisoire est rendue en vertu de l'alinéa (1)a), le commissaire est tenu d'achever l'enquête prévue à l'article 10 avec toute la diligence possible.

Achèvement de l'enquête

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

25. (1) The definition “prescribed” in subsection 108(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

25. (1) La définition de « prescribed », au paragraphe 108(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

“prescribed”
« réglementaire »

“prescribed” means prescribed by regulations made under section 124;

“prescribed” means prescribed by regulations made under section 124;

“prescribed”
« réglementaire »

« réglementaire »
“prescribed”

(2) Subsection 108(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« réglementaire » Prescrit par les règlements d'application de l'article 124.

(2) Le paragraphe 108(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« réglementaire » Prescrit par les règlements d'application de l'article 124.

« réglementaire »
“prescribed”

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

26. Subsection 109(2) of the Act is replaced by the following:

26. Le paragraphe 109(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

Parties to acquisition of shares

(2) For the purposes of this Part, the parties to a proposed acquisition of shares are the person or persons who propose to acquire the shares and the corporation the shares of which are to be acquired.

(2) Pour l'application de la présente partie, en ce qui concerne une acquisition proposée d'actions, les parties à la transaction sont la ou les personnes qui proposent d'acquérir ces actions de même que la personne morale dont les actions font l'objet de l'acquisition proposée.

Parties à une acquisition d'actions

27. Section 110 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Combination

(6) Subject to sections 111, 112 and 113, this Part applies in respect of a proposed acquisition of an interest in a combination that carries on an operating business otherwise than through a corporation

(a) where

(i) the aggregate value of the assets in Canada, determined as of such time and in such manner as may be prescribed, that are the subject-matter of the combination would exceed thirty-five million dollars or such greater amount as may be prescribed, or

(ii) the gross revenues from sales in or from Canada, determined for such annual period and in such manner as may be prescribed, generated from the assets referred to in subparagraph (i) would exceed thirty-five million dollars or such greater amount as may be prescribed, and

(b) where, as a result of the proposed acquisition of the interest, the person or persons acquiring the interest, together with their affiliates, would hold an aggregate interest in the combination that entitles the person or persons to receive more than thirty-five per cent of the profits of the combination, or more than thirty-five per cent of its assets on dissolution or, where the person or persons acquiring the interest are already so entitled, to receive more than fifty per cent of such profits or assets.

27. L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Association d'intérêts

(6) Sous réserve des articles 111, 112 et 113, la présente partie s'applique à une acquisition proposée de titres de participation dans une association d'intérêts qui exploite une entreprise en exploitation, sauf par l'intermédiaire d'une personne morale, dans le cas où :

a) d'une part :

(i) soit la valeur totale des éléments d'actif au Canada, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, qui font l'objet de l'association d'intérêts, dépasserait trente-cinq millions de dollars ou tel autre montant réglementaire plus élevé,

(ii) soit le revenu brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisées en raison des éléments d'actif mentionnés au sous-alinéa (i), calculé selon ce que les dispositions réglementaires prévoient quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, dépasserait trente-cinq millions de dollars ou tel autre montant réglementaire plus élevé;

b) d'autre part, en conséquence de l'acquisition proposée de ces titres de participation, la ou les personnes se portant acquéreurs des titres de participation détendraient ensemble des titres de participation dans l'association d'intérêts qui, en leur ajoutant ceux dont les affiliées de ces personnes sont propriétaires, leur confèrent le droit de recevoir plus de trente-cinq pour cent des bénéfices de l'association d'intérêts, ou plus de trente-cinq pour cent de ses éléments d'actif au moment de la dissolution ou, dans le cas où les personnes qui acquièrent les titres de participation ont déjà ce droit, de recevoir plus de cinquante pour cent de ces bénéfices ou éléments d'actif.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

28. The headings before section 111 of the Act are replaced by the following:

Exemptions

Acquisition of Voting Shares, Assets or Interests

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

29. Paragraphs 111(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) an acquisition of voting shares or of an interest in a combination solely for the purpose of underwriting the shares or the interest, within the meaning of subsection 5(2);

(c) an acquisition of voting shares, an interest in a combination or assets that would result from a gift, intestate succession or testamentary disposition;

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

30. Paragraph 113(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a transaction in respect of which the Commissioner or a person authorized by the Commissioner has waived the obligation under this Part to notify the Commissioner and supply information because substantially similar information was previously supplied in relation to a request for a certificate under section 102; and

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

31. (1) Paragraph 114(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person, or two or more persons pursuant to an agreement or arrangement, propose to acquire assets in the circumstances set out in subsection 110(2), to acquire shares in the circumstances set out in subsection 110(3) or to acquire an interest in a combination in the circumstances set out in subsection 110(6),

(2) The portion of subsection 114(1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

28. Les intertitres précédant l'article 111 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exceptions

Acquisition d'actions comportant droit de vote, d'éléments d'actif ou de titres de participation

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

29. Les alinéas 111(b) et (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) l'acquisition d'actions comportant droit de vote ou de titres de participation dans une association d'intérêts uniquement dans le but de souscrire l'émission de ces actions ou de ces titres de participation au sens du paragraphe 5(2);

c) l'acquisition d'actions comportant droit de vote, de titres de participation dans une association d'intérêts ou d'éléments d'actif en conséquence d'un don, d'une succession *ab intestat* ou d'une disposition testamentaire;

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

30. L'alinéa 113(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) une transaction à l'égard de laquelle le commissaire ou son délégué a renoncé à l'avis et à la fourniture de renseignements prévus par la présente partie parce que des renseignements essentiellement semblables ont été fournis antérieurement relativement à la demande de certificat prévue à l'article 102;

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

31. (1) L'alinéa 114(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une ou plusieurs personnes, en conséquence d'une entente ou d'un arrangement, proposent d'acquérir des éléments d'actif dans les circonstances visées au paragraphe 110(2), d'acquérir des actions dans les circonstances visées au paragraphe 110(3) ou d'acquérir des titres de participation dans une association d'intérêts dans les circonstances visées au paragraphe 110(6);

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

(2) Le passage du paragraphe 114(1) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

the parties to the proposed transaction shall, before the transaction is completed, notify the Commissioner that the transaction is proposed and supply the Commissioner with information in accordance with this Part.

(3) Subsection 114(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The information required under subsection (1) is, at the option of the person supplying the information, prescribed short form information or prescribed long form information but, where a person provides prescribed short form information, the Commissioner or a person authorized by the Commissioner may, within fourteen days after receiving it, require the person to supply the prescribed long form information.

(3) Where a proposed transaction is an acquisition of shares and the Commissioner receives information supplied under subsection (1) by a party to the transaction, other than the corporation whose shares are being acquired, before receiving such information from the corporation,

(a) the Commissioner shall immediately notify the corporation that the Commissioner has received from that party the prescribed short form information or prescribed long form information, as the case may be;

(b) the corporation shall supply the Commissioner with the prescribed short form information within ten days after being notified under paragraph (a) or the prescribed long form information within twenty days after being so notified, as the case may be; and

(c) where the corporation supplies the prescribed short form information, the Commissioner may require the corporation to supply the prescribed long form information and the corporation shall supply it within twenty days after being so required by the Commissioner.

les parties à la transaction proposée doivent, avant que celle-ci soit complétée, aviser le commissaire du fait que la transaction est proposée et fournir à celui-ci les renseignements prévus par la présente partie.

(3) Le paragraphe 114(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Selon ce que choisit la personne qui les fournit, les renseignements exigés en vertu du paragraphe (1) sont la déclaration abrégée de renseignements réglementaire ou la déclaration détaillée de renseignements réglementaire; toutefois, si une personne choisit de produire la déclaration abrégée, le commissaire ou son délégué peut, dans les quatorze jours suivant la réception de celle-ci, exiger que la personne produise la déclaration détaillée.

(3) Dans le cas où la transaction proposée est une acquisition d'actions et que le commissaire reçoit les renseignements prévus au paragraphe (1) d'une partie à la transaction, sauf la personne morale dont les actions font l'objet de l'acquisition proposée, avant de recevoir ces renseignements de la personne morale :

a) le commissaire avise immédiatement la personne morale qu'il a reçu de cette partie la déclaration abrégée ou détaillée de renseignements réglementaire;

b) la personne morale est tenue de produire auprès du commissaire la déclaration abrégée de renseignements réglementaire dans les dix jours suivant la réception de l'avis prévu à l'alinéa a), ou la déclaration détaillée de renseignements réglementaire dans les vingt jours suivant la réception de l'avis;

c) dans le cas où la personne morale produit la déclaration abrégée de renseignements réglementaire, le commissaire peut l'obliger à fournir la déclaration détaillée de renseignements réglementaire; la personne morale est alors tenue de le faire dans les vingt jours suivant la demande du commissaire.

Information required

Corporation whose shares are acquired

Renseignements exigés

Personnes morales dont les actions font l'objet de l'acquisition

Notice and
information

(4) Any of the persons required to give notice and supply information under this section may

(a) if duly authorized to do so, give notice or supply information on behalf of and in lieu of any of the others who are so required in respect of the same transaction; or

(b) give notice or supply information jointly with any of those others.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

Prior notice of
acquisitions

32. Subsections 115(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

115. (1) It is not necessary to comply with section 114 in respect of a proposed acquisition of voting shares or of an interest in a combination where a limit set out in subsection 110(3) or (6) would be exceeded as a result of the proposed acquisition within three years immediately following a previous compliance with section 114 required in relation to the same limit.

Notice of
future
acquisition

(2) Where a person or persons who propose to acquire voting shares or an interest in a combination are required to comply with section 114 because the twenty or thirty-five per cent limit set out in subsection 110(3) or the thirty-five per cent limit set out in subsection 110(6) would be exceeded as a result of the acquisition, the person or persons may, at the time of the compliance, give notice to the Commissioner of a proposed further acquisition of voting shares or of an interest in a combination that would result in a fifty per cent limit set out in that subsection being exceeded, and supply the Commissioner with a detailed description in writing of the steps to be carried out in the further acquisition.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

33. Subsection 116(3) of the Act is replaced by the following:

(4) Une des personnes tenues de donner l'avis et de fournir les renseignements prévus par le présent article peut :

a) à condition d'y être valablement autorisée, donner l'avis ou fournir les renseignements pour le compte et au lieu des autres personnes qui y sont tenues à l'égard de la même transaction;

b) donner l'avis ou fournir les renseignements conjointement avec l'une des autres personnes.

Avis et
renseigne-
ments

32. Les paragraphes 115(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

115. (1) Il n'est pas nécessaire de se conformer à l'article 114 à l'égard d'une acquisition proposée d'actions comportant droit de vote ou de titres de participation dans une association d'intérêts dans les cas où une limite prévue aux paragraphes 110(3) ou (6) serait dépassée en conséquence de l'acquisition proposée dans les trois ans qui suivent le moment où l'on s'est conformé à l'article 114 à l'égard de la même limite.

(2) Dans les cas où une ou des personnes qui proposent d'acquérir des actions comportant droit de vote ou des titres de participation dans une association d'intérêts sont tenues de se conformer à l'article 114 en raison du fait que la limite de vingt ou de trente-cinq pour cent fixée au paragraphe 110(3) ou la limite de trente-cinq pour cent fixée au paragraphe 110(6) serait dépassée en conséquence de l'acquisition, cette ou ces personnes peuvent, au moment de répondre aux exigences de cet article, aviser le commissaire d'une acquisition additionnelle proposée d'actions comportant droit de vote ou des titres de participation dans une association d'intérêts dans les cas où la conséquence de cette acquisition additionnelle serait le dépassement d'une limite de cinquante pour cent prévue à ce paragraphe, ainsi que lui fournir, par écrit, une description détaillée des démarches qui seront entreprises dans le cadre de l'acquisition additionnelle.

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

Avis
d'acquisition
antérieure

Avis
d'acquisition
future

33. Le paragraphe 116(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

Where information previously supplied

(2.1) If any of the information required under section 114 has previously been supplied to the Commissioner, the person who is supplying the information may, in lieu of supplying it, inform the Commissioner under oath or solemn affirmation of the matters in respect of which information has previously been supplied and when it was supplied.

(2.1) La personne qui a fourni antérieurement au commissaire des renseignements exigés par l'article 114 peut, au lieu de les fournir, informer celui-ci de ce fait, sous serment ou sur affirmation solennelle, en lui indiquant l'objet de ces renseignements et la date à laquelle ils ont été fournis.

Renseignements fournis antérieurement

Commissioner may require information

(3) Where a person chooses not to supply the Commissioner with information required under section 114 and so informs the Commissioner in accordance with subsection (2) or (2.1) and the Commissioner or a person authorized by the Commissioner notifies that person, within seven days after the Commissioner is so informed, that the information is required, the person shall supply the Commissioner with the information.

(3) La personne qui choisit de ne pas fournir au commissaire les renseignements prévus à l'article 114 et qui l'informe de ce fait en conformité avec les paragraphes (2) ou (2.1) est tenue de le faire si le commissaire ou son délégué exige les renseignements dans les sept jours suivant la date à laquelle il est informé de ce choix.

Demande de renseignements par le commissaire

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

34. The heading before section 120 and sections 120 to 122 of the Act are repealed.

34. L'intertitre précédant l'article 120 de la même loi et les articles 120 à 122 sont abrogés.

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

35. Section 123 of the Act is replaced by the following:

35. L'article 123 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

Time when transaction may not proceed

123. (1) A proposed transaction referred to in section 114 shall not be completed before the expiration of

123. (1) Une transaction proposée visée à l'article 114 ne peut être complétée avant :

Suspension de la transaction

(a) fourteen days after the day on which information required under section 114 has been received by the Commissioner, where the information is prescribed short form information and the Commissioner has not, within that time, required prescribed long form information to be supplied under that section,

a) l'expiration d'un délai de quatorze jours à compter de la réception par le commissaire des renseignements exigés en vertu de l'article 114, s'il s'agit de la déclaration abrégée de renseignements réglementaire et si le commissaire n'a pas, avant l'expiration de ce délai, exigé la déclaration détaillée de renseignements réglementaire prévue à cet article;

(b) except as provided in paragraph (c), forty-two days after the day on which information required under section 114 has been received by the Commissioner, where the information is prescribed long form information, or

b) sous réserve de l'alinéa c), l'expiration d'un délai de quarante-deux jours à compter de la réception par le commissaire des renseignements exigés en vertu de l'article 114, s'il s'agit de la déclaration détaillée de renseignements réglementaire;

(c) where the proposed transaction is an acquisition of voting shares that is to be effected through the facilities of a stock exchange in Canada and the information supplied is prescribed long form information, twenty-one trading days, or such longer period of time, not exceeding forty-two days, as may be allowed by the rules of

c) dans le cas d'une transaction proposée concernant une acquisition d'actions comportant droit de vote, à intervenir par l'intermédiaire d'une bourse au Canada, s'il s'agit de la déclaration détaillée de renseignements réglementaire, l'expiration d'un délai de vingt et un jours d'activité de la bourse en question ou tel autre délai plus

the stock exchange before shares must be taken up, after the day on which the information required under section 114 has been received by the Commissioner,

unless the Commissioner or a person authorized by the Commissioner, before the expiration of that time, notifies the persons who are required to give notice and supply information that the Commissioner does not, at that time, intend to make an application under section 92 in respect of the proposed transaction.

Acquisition of voting shares

(2) In the case of an acquisition of voting shares to which subsection 114(3) applies, the periods of time referred to in subsection (1) shall be determined without reference to the day on which the information required under section 114 is received by the Commissioner from the corporation whose shares are being acquired.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

Annual report

36. Section 127 of the Act is replaced by the following:

127. The Commissioner shall report annually to the Minister on the operation of the Acts referred to in subsection 7(1), and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days after the Minister receives the report on which that House is sitting.

References to
"Director"

37. The Act is amended by replacing the word "Director" with the word "Commissioner" in the following provisions:

- (a) subsection 7(3);
- (b) subsection 9(1);
- (c) subsections 10(1) and (2);
- (d) subsection 11(1);
- (e) subsection 12(4);
- (f) subsection 14(4);
- (g) subsections 15(1), (5), (6) and (7);
- (h) subsections 16(3), (4) and (5);
- (i) subsections 17(1) and (3);
- (j) subsections 18(1), (2) and (3);
- (k) subsections 19(3), (4) and (5);
- (l) subsection 20(1);

long, d'au plus quarante-deux jours, selon ce qui est prévu par les règlements de cette bourse en ce qui concerne le moment où l'on doit compléter une acquisition d'actions, à compter du jour de la réception par le commissaire des renseignements exigés en vertu de l'article 114,

à moins que le commissaire ou son délégué, avant l'expiration de ce délai, n'avise les personnes qui doivent donner un avis et fournir des renseignements, qu'il n'envisage pas, pour le moment, de présenter une demande en vertu de l'article 92 à l'égard de la transaction proposée.

(2) Dans le cas d'une acquisition d'actions comportant droit de vote à laquelle le paragraphe 114(3) s'applique, les délais visés au paragraphe (1) sont fixés compte non tenu de la date à laquelle le commissaire reçoit les renseignements exigés en vertu de l'article 114 de la personne morale dont les actions font l'objet de l'acquisition.

Acquisition d'actions comportant droit de vote

36. L'article 127 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

127. Le commissaire présente au ministre un rapport annuel concernant les procédures découlant de l'application des lois visées au paragraphe 7(1). Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

Rapport annuel

37. Dans les passages suivants de la même loi, « directeur » est remplacé par « commissaire » :

- a) le paragraphe 7(3);
- b) le paragraphe 9(1);
- c) les paragraphes 10(1) et (2);
- d) le paragraphe 11(1);
- e) le paragraphe 12(4);
- f) le paragraphe 14(4);
- g) les paragraphes 15(1), (5), (6) et (7);
- h) les paragraphes 16(3), (4) et (5);
- i) les paragraphes 17(1) et (3);
- j) les paragraphes 18(1), (2) et (3);
- k) les paragraphes 19(3), (4) et (5);
- l) le paragraphe 20(1);

Mention de
« directeur »

- | | |
|--|---|
| <p>(m) section 21;</p> <p>(n) subsections 22(1), (2), (3) and (4);</p> <p>(o) subsection 23(1);</p> <p>(p) section 25;</p> <p>(q) subsections 26(1), (2) and (3);</p> <p>(r) sections 27 and 28;</p> <p>(s) subsection 46(2);</p> <p>(t) subsection 49(2);</p> <p>(u) subsection 70(2);</p> <p>(v) section 71;</p> <p>(w) subsection 75(1);</p> <p>(x) section 76;</p> <p>(y) subsections 77(2) and (3);</p> <p>(z) subsection 79(1);</p> <p>(z.1) subsection 81(1);</p> <p>(z.2) section 82;</p> <p>(z.3) subsections 83(1) and (2);</p> <p>(z.4) section 84;</p> <p>(z.5) subsection 86(1);</p> <p>(z.6) subsections 87(1) and (2);</p> <p>(z.7) subsection 92(1);</p> <p>(z.8) section 94;</p> <p>(z.9) subsection 100(2);</p> <p>(z.10) subsections 102(1) and (2);</p> <p>(z.11) section 103;</p> <p>(z.12) subsections 104(1) and (3);</p> <p>(z.13) sections 105 and 106;</p> <p>(z.14) section 113;</p> <p>(z.15) subsection 115(3);</p> <p>(z.16) subsections 116(1) and (2);</p> <p>(z.17) sections 118 and 119;</p> <p>(z.18) subsection 125(1); and</p> <p>(z.19) subsection 126(1).</p> | <p>m) l'article 21;</p> <p>n) les paragraphes 22(1), (2), (3) et (4);</p> <p>o) le paragraphe 23(1);</p> <p>p) l'article 25;</p> <p>q) les paragraphes 26(1), (2) et (3);</p> <p>r) les articles 27 et 28;</p> <p>s) le paragraphe 46(2);</p> <p>t) le paragraphe 49(2);</p> <p>u) le paragraphe 70(2);</p> <p>v) l'article 71;</p> <p>w) le paragraphe 75(1);</p> <p>x) l'article 76;</p> <p>y) les paragraphes 77(2) et (3);</p> <p>z) le paragraphe 79(1);</p> <p>z.1) le paragraphe 81(1);</p> <p>z.2) l'article 82;</p> <p>z.3) les paragraphes 83(1) et (2);</p> <p>z.4) l'article 84;</p> <p>z.5) le paragraphe 86(1);</p> <p>z.6) les paragraphes 87(1) et (2);</p> <p>z.7) le paragraphe 92(1);</p> <p>z.8) l'article 94;</p> <p>z.9) le paragraphe 100(2);</p> <p>z.10) les paragraphes 102(1) et (2);</p> <p>z.11) l'article 103;</p> <p>z.12) les paragraphes 104(1) et (3);</p> <p>z.13) les articles 105 et 106;</p> <p>z.14) l'article 113;</p> <p>z.15) le paragraphe 115(3);</p> <p>z.16) les paragraphes 116(1) et (2);</p> <p>z.17) les articles 118 et 119;</p> <p>z.18) le paragraphe 125(1);</p> <p>z.19) le paragraphe 126(1).</p> |
|--|---|

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Person
holding office
of Director

38. (1) The person holding the office of Director of Investigation and Research immediately before the coming into force of section 4 shall continue in office as the Commissioner of Competition referred to

38. (1) Le titulaire de la charge de directeur des enquêtes et recherches avant l'entrée en vigueur de l'article 4 demeure en fonction comme commissaire de la concurrence visé à l'article 7 de la *Loi sur la*

Titulaire de la
charge de
directeur

in section 7 of the *Competition Act*, as amended by this Act.

Persons holding office as Deputy Director

(2) Every person holding the office of Deputy Director of Investigation and Research immediately before the coming into force of section 5 shall continue in office as a Deputy Commissioner of Competition referred to in section 8 of the *Competition Act*, as enacted by this Act.

concurrence, dans sa version modifiée par la présente loi.

Titulaires de la charge de sous-directeur

(2) Les titulaires de la charge de sous-directeur des enquêtes et recherches avant l'entrée en vigueur de l'article 5 demeurent en fonction comme sous-commissaires de la concurrence visés à l'article 8 de la *Loi sur la concurrence*, dans sa version modifiée par la présente loi.

Outstanding prohibition orders

39. An order made under section 34 of the *Competition Act* in respect of an offence under any of sections 52, 53 or 57 to 59 of that Act, as those sections read immediately before the coming into force of sections 12, 14 and 17 of this Act, is deemed to have been made under paragraph 74.1(1)(a) of the *Competition Act*, as enacted by section 22 of this Act.

39. Les ordonnances rendues en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la concurrence* en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 52, 53 ou 57 à 59 de cette loi, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 12, 14 et 17 de la présente loi, sont réputées rendues en application de l'alinéa 74.1(1)a) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 22 de la présente loi.

Ordonnances en instance

Variation or rescission of orders

40. Subsection 34(2.3) of the *Competition Act*, as enacted by subsection 11(2) of this Act, applies in respect of orders made under section 34 of the *Competition Act* whether before or after the coming into force of section 11 of this Act.

40. Le paragraphe 34(2.3) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par le paragraphe 11(2) de la présente loi, s'applique aux ordonnances rendues en application de l'article 34 de la *Loi sur la concurrence* avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi.

Modification ou annulation d'ordonnances

CONSEQUENTIAL AND RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES

R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I

Competition Tribunal Act

Loi sur le Tribunal de la concurrence

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), Partie I

41. Subsection 8(1) of the *Competition Tribunal Act* is replaced by the following:

41. Le paragraphe 8(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction

8. (1) The Tribunal has jurisdiction to hear and dispose of all applications made under Part VII.1 or VIII of the *Competition Act* and any related matters.

8. (1) Les demandes prévues aux parties VII.1 ou VIII de la *Loi sur la concurrence*, de même que toute question s'y rattachant, sont présentées au Tribunal pour audition et décision.

Compétence

42. Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

42. Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interventions by persons affected

(3) Any person may, with leave of the Tribunal, intervene in any proceedings before the Tribunal, other than proceedings under Part VII.1 of the *Competition Act*, to make representations relevant to those proceedings in respect of any matter that affects that person.

(3) Toute personne peut, avec l'autorisation du Tribunal, intervenir dans les procédures se déroulant devant celui-ci, sauf celles intentées en vertu de la partie VII.1 de la *Loi sur la concurrence*, afin de présenter toutes observations la concernant à l'égard de ces procédures.

Intervention des personnes touchées

43. Section 11 of the Act is replaced by the following:

Interim orders

11. (1) The Chairman of the Tribunal, sitting alone, or a judicial member designated by the Chairman, sitting alone, may hear and dispose of applications for interim orders under subsection 100(1) or 104(1) of the *Competition Act* and any related matters.

Administrative remedies

(2) Applications for orders under Part VII.1 of the *Competition Act* and any related matters shall be heard and disposed of by the Chairman of the Tribunal, sitting alone, or by a judicial member designated by the Chairman, sitting alone.

R.S., c. C-38

Consumer Packaging and Labelling Act

44. (1) Section 2 of the *Consumer Packaging and Labelling Act* is renumbered as subsection 2(1) and is amended by adding the following in alphabetical order:

“Commissioner”
« commissaire »

“Commissioner” means the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act*;

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Functions of Commissioner

(2) The functions of the Minister of Industry in relation to the administration of this Act except subsection 11(1), and in relation to the enforcement of this Act except as it relates to food, as that term is defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, may be exercised by the Commissioner on behalf of that Minister.

R.S., c. C-42

Copyright Act

45. Subsection 70.5(1) of the *Copyright Act* is replaced by the following:

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16

Definition of “Commissioner”

70.5 (1) For the purposes of this section and section 70.6, “Commissioner” means the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act*.

43. L’article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Le président, siégeant seul, ou un juge désigné par le président et siégeant seul, peut statuer sur les demandes d’ordonnance provisoire présentées en application du paragraphe 100(1) ou 104(1) de la *Loi sur la concurrence* ainsi que sur toute question s’y rattachant.

Ordonnance provisoire

(2) Il est statué sur les demandes d’ordonnance prévues à la partie VII.1 de la *Loi sur la concurrence*, ainsi que sur toute question s’y rattachant, par le président, siégeant seul, ou par un juge désigné par le président et siégeant seul.

Recours administratifs

Loi sur l’emballage et l’étiquetage des produits de consommation

L.R., ch. C-38

44. (1) L’article 2 de la *Loi sur l’emballage et l’étiquetage des produits de consommation* devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*.

« commissaire »
“Commissioner”

(2) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) L’application de la présente loi, à l’exception du paragraphe 11(1), et le contrôle d’application de cette loi, à l’exception de ce qui a trait aux aliments, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, peuvent être assurés par le commissaire pour le compte du ministre de l’Industrie.

Attributions du commissaire

Loi sur le droit d’auteur

L.R., ch. C-42

45. Le paragraphe 70.5(1) de la *Loi sur le droit d’auteur* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 10 (4^e suppl.), art. 16

70.5 (1) Pour l’application du présent article et de l’article 70.6, « commissaire » s’entend du commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*.

Définition de « commissaire »

References to
“Director”

46. The Act is amended by replacing the word “Director” with the word “Commissioner” in the following provisions:

- (a) subsections 70.5(4) and (5); and
- (b) subsections 70.6(1) and (2).

46. Dans les passages suivants de la même loi, « directeur » est remplacé par « commissaire » :

- a) les paragraphes 70.5(4) et (5);
- b) les paragraphes 70.6(1) et (2).

Mention de
« direc-
teur »

R.S., c. C-46

Criminal Code

47. The definition “offence” in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding the word “or” immediately before the reference to “202(1)(e) (pool-selling, etc.)” and by adding immediately after that reference the words “of this Act, section 45 (conspiracy) of the *Competition Act* in relation to any of the matters referred to in paragraphs 45(4)(a) to (d) of that Act, section 47 (bid-rigging) or subsection 52.1(3) (deceptive telemarketing) of that Act.”.

Code criminel

47. La définition de « infraction », à l’article 183 du *Code criminel*, est modifiée par adjonction, avant la mention de « 202(1)e) (vente de mise collective, etc.) », de « ou » et par adjonction, après cette mention, de « de la présente loi, l’article 45 (complot) de la *Loi sur la concurrence* — en ce qui concerne l’une ou l’autre des matières visées à ses alinéas (4)a) à d) —, ou l’article 47 (truquage des offres) ou le paragraphe 52.1(3) (télémarketing trompeur) de cette loi, ».

L.R., ch.
C-46

R.S., c. P-19

Precious Metals Marking Act

48. Section 2 of the *Precious Metals Marking Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“Commissioner” means the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act*;

“Commis-
sioner”
« commis-
saire »*Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*

48. L’article 2 de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*.

L.R., ch. P-19

« commis-
saire »
“Commis-
sioner”References to
“Minister”

49. The Act is amended by replacing the word “Minister” with the word “Commissioner” in the following provisions:

- (a) subsections 5(1) and (2);
- (b) subsection 8(1); and
- (c) subsections 11(1) and (2).

49. Dans les passages suivants de la même loi, « ministre » est remplacé par « commissaire » :

- a) les paragraphes 5(1) et (2);
- b) le paragraphe 8(1);
- c) les paragraphes 11(1) et (2).

Mention de
« ministre »R.S., c. 17
(3rd Supp.)*Shipping Conferences Exemption Act, 1987*

50. (1) The definition “Director” in subsection 2(1) of the *Shipping Conferences Exemption Act, 1987* is repealed.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Commissioner” means the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act*;

“Commis-
sioner”
« commis-
saire »*Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*

50. (1) La définition de « directeur », au paragraphe 2(1) de la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*, est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*.

L.R., ch. 17
(3^e suppl.)« commis-
saire »
“Commis-
sioner”

References to
“Director”

51. The Act is amended by replacing the word “Director” with the word “Commissioner” in the following provisions:

- (a) subsection 13(1);
- (b) subsections 14(1) and (2); and
- (c) subsections 16(1), (2) and (3).

51. Dans les passages suivants de la même loi, « directeur » est remplacé par « commissaire » :

- a) le paragraphe 13(1);
- b) les paragraphes 14(1) et (2);
- c) les paragraphes 16(1), (2) et (3).

Mention de
« direc-
teur »

R.S., c. T-10

Textile Labelling Act

52. Section 2 of the *Textile Labelling Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“Commissioner” means the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act*;

“Commis-
sioner”
« commis-
saire »*Loi sur l'étiquetage des textiles*

52. L'article 2 de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*.

L.R., ch. T-10

« commis-
saire »
“Commis-
sioner”References to
“Minister”

53. The Act is amended by replacing the word “Minister” with the word “Commissioner” in the following provisions:

- (a) the definition “analyst” in section 2; and
- (b) section 7.

53. Dans les passages suivants de la même loi, « ministre » est remplacé par « commissaire » :

- a) la définition de « analyste » à l'article 2;
- b) l'article 7.

Mention de
« ministre »*References*

54. Every reference to the Director of Investigation and Research or a Deputy Director of Investigation and Research in any other Act of Parliament or in a regulation, order or other instrument made under any Act of Parliament is deemed to be a reference to the Commissioner of Competition or a Deputy Commissioner of Competition, as the case may be.

References to
“Director”*Mentions*

54. Les mentions du directeur des enquêtes et recherches et d'un sous-directeur des enquêtes et recherches dans une autre loi fédérale ou dans ses textes d'application valent respectivement mention du commissaire de la concurrence et d'un sous-commissaire de la concurrence.

Mentions de
« direc-
teur » et de
« sous-direc-
teur »

COMING INTO FORCE

55. (1) Subject to subsection (2), this Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in
Council

ENTRÉE EN VIGUEUR

55. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

Order in
Council

(2) Sections 12, 14 to 17.1, 19, 22, 39, 41, 42 and 43 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Les articles 12, 14 à 17.1, 19, 22, 39, 41, 42 et 43 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste–lettre****03159442****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Canadian Government Publishing

45 Sacré–Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non–livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré–Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:

Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9